

CIRCULAIRE N° 203 du 18 JUIN 1975

Diffusion générale

CLT: A-12, A-50

B-07

R-24

OBJET: IMPORTATION DE VIANDES FORAINES
- VISA PREALABLE DU MINISTERE DE LA
PRODUCTION ANIMALE -

REF. Arrêté 1.165 MC/MEF/PA du 3-8-74
Ma transmission n° 6.922 du 31-8-74
Avis aux Importateurs n° 1 du COMEX du 3-6-75
BE N° 462 COMEX du 3-6-75

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de L'AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1 DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR, du 3 Juin 1975 :

" A compter de la date de signature du présent Avis, TOUTE IMPORTATION DE VIANDES FORAINES EST SUBORDONNEE AU VISA PREALABLE DU MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE".

Aux termes des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté interministériel n° 1.165 MC/MEF/PA du 3 août 1974 (JO-CI du 26-9-74) qui a fait l'objet de ma transmission n° 6.922 du 31 août 1974 :

" Sont considérés comme VIANDES FORAINES les carcasses, viandes désossées ou non et abats provenant d'animaux des espèces

.Bovine	Tarif	02-01-02
.Ovine et caprine	"	02-01-04
.Porcine	"	02-01-03
.Chevaline, asine et mulassière	"	02-01-01

”et transportés à l’état FRAIS, REFRIGERE ou CONGELE du lieu d’abattage au lieu
” de consommation”

Le visa des Services Vétérinaires demeure exigible.

AMPLIATIONS :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce
Le Président de la Chambre d’Agriculture
Le Président de la Chambre d’Industrie
Le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO



pour information.